

**ANNÉE 1931 - RÈGLEMENT DES PENSIONS DES RELIGIEUX
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE**

Pléneau

M. PARIS Raymond donne lecture du rapport :

Messieurs,

Je vous présente la Municipalité avec une indemnité mensuelle de 7.000. frs. pour le frère responsable du fonctionnement des dispensaires, et de 7.000. frs. pour son adjoint ou son adjointe.

J'estime que ces taux sont vraiment trop faibles et qu'ils ne sont plus en rapport avec le coût de la vie et je vous propose en conséquence, de porter ces indemnités à :

- 15.000. frs. pour le frère ou le frère responsable du fonctionnement des dispensaires,
- et à 11.000. frs. pour l'adjoint ou l'adjointe.

Par ailleurs, il est d'honneur de porter à votre connaissance que le dispensaire des familles a été mis en service depuis le premier février 1931. Le fonctionnement de ce dispensaire a été confié à deux frères de la Congrégation de Saint-Joseph et ce qui concerne les soins à donner aux malades et à deux sœurs hospitalières en ce qui concerne le centre social.

Dans ces conditions, il conviendrait de modifier les articles 2 et 4 du contrat en date du 4 Mars 1929 pour que la Congrégation religieuse assurant le fonctionnement des dispensaires de la Commune de Saint-Denis,

La Seine : se tienne à rendre témoignage aux sœurs qui ont assuré le service des dispensaires dans des conditions vraiment très pénibles et pour une rémunération de très loin inférieure aux services rendus. Il s'agit des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des Religieuses filles de Marie.

Nous avons actuellement un dispensaire tenu par un frère, qui nous rend également de grands services, et nous songeons dès maintenant à en créer un à Bellepierre.

Je mets en discussion ce rapport. Je pense que les propositions qui vous sont faites de porter l'indemnité à 15.000. frs. par mois sont encore bien élevées pour la responsabilité responsable de dispensaires, qui assurent d'ailleurs à assurer les services d'I.S.C. pour le milieu paroissial, comme c'était le cas antérieurement pour la montagne.

Je donnerai le parole à celui d'entre vous qui la demandera.

M. PARIS - est davis d'augmenter le personnel lorsqu'il s'agit de dispensaires municipaux, mais il considère que les frères et sœurs qui y donnent les soins s'occupent des autres malades et créent ainsi une concurrence à ceux de la profession...

La Seine, et en effet ceux qui s'occupent des dispensaires paroissiaux ont l'indemnité de la Commune et que pour certains soins ils sont rémunérés à l'acte par la Société Seculaire ou l'I.S.C.

Je propose les dispensaires en dehors des frères obligatoires...

Le Maire fait remarquer qu'à Saint-Bernard la dispensaire est tenu par un laïc qui ne perçoit que la seule indemnité de la commune.

Le Maire met aux voix l'adoption du rapport N° 2/

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur l'exposé qui vient de lui être fait,

Considérant qu'il convient de relever les taux des rémunérations servies aux religieux et religieuses chargés de l'entretien des dispensaires communaux de Saint-Benoit, qui ne sont plus en rapport avec le coût de la vie;

Décide, à l'unanimité, que les rémunérations des religieux et religieuses chargés de l'entretien des dispensaires seront portées à compter du 1er janvier 1963 à :

- 15.000 francs par mois pour le Prêtre ou la Soeur responsable de l'entretien de chacun des dispensaires;
- 12.000 francs par mois pour l'aide-soignant ou l'aide-soignante.

En conséquence, les articles 1 et 4 du contrat en date du 6 mars 1951 passé entre la commune et les associations religieuses pour le fonctionnement des dispensaires de la commune seront modifiés.

Le Conseil municipal de Saint-Benoit est invité à procéder aux modifications qui s'imposent et à signer le présent arrêté.

Approuvé

J. Hérisson, le 29 Mars 1963
Le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général
Monsieur A. Cluchaud